

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2010.

L'an deux mille dix et le 4 février à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 29 janvier 2010, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUFOUR, Maire.

Présents : DUFOUR Thierry, MARTIN Agnès, MAUREL Jacques, JARLAN Alain, DE LAGARDE Vincent, HEIM Philippe, ANTOINE Gérard, CHARPENTIER ECLACHE Véronique, DÉLÉRIS Benoît, GAYRARD Alain, GOZÉ Emile, MALAQUIN Hélène, MALRIC Barbara, MALRIC Gilles, PAULIN Martine, STROUD John, SUDRE Catherine, VERGNES Brigitte.

Absents excusés : BORGOMANO Jean-Charles, GUERRERO Catherine, MADAULE Martine, MONTEILS DAMOISON Françoise, RASCOL René.

Secrétaire : CHARPENTIER ECLACHE Véronique.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du procès verbal de la séance du 10 décembre 2009
2. Subvention exceptionnelle à la crèche Les Lucioles
3. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
4. Dotation Globale d'Équipement (DGE) - programme 2010
5. Délégations du Conseil Municipal au Maire
6. Demande de subvention à l'ADEME/Région pour le financement d'un véhicule électrique
7. Demande de subvention pour la mise en accessibilité du gymnase aux personnes handicapées
8. Choix du prestataire Centrale d'Achats
9. Prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation
10. Elections régionales des 14 et 21 mars 2010 : Composition des bureaux de vote
11. Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
12. Demande subvention pour le monument du souvenir
13. Questions diverses

1. Adoption du procès verbal de la séance du 10 décembre 2009.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité **ADOpte** le procès-verbal en date du 10 décembre 2009.

2. Subvention exceptionnelle à la crèche Les Lucioles.

Cette délibération est annulée.

3. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Trésorier demande que soit admise en non valeur une somme qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer correspondant à :

- une taxe d'assainissement sur le Budget Assainissement 2009 ;
 - Vu l'état des produits irrécouvrables dressé et certifié par Monsieur le Trésorier qui demande l'admission en non valeur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DECIDE** d'admettre en non valeur la somme ci-après :

BUDGET ASSAINISSEMENT 2009 :

- T-900003000426 HOAREAU Stephan pour 126,51 €

SOIT UN TOTAL DE : 126,51 €

4. Dotation Globale d'Équipement – Programme 2010.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de construction d'un nouveau bâtiment ayant vocation à accueillir l'Association « Les LUCIOLES », structure multi accueil des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans, et l'approbation du lancement de ce projet par délibération en date du 8 octobre 2008.

Il informe en outre le Conseil Municipal du projet de construction d'une nouvelle cantine, en vue d'étendre la capacité d'accueil des enfants scolarisés et de rapprocher cette structure de l'école, évitant ainsi la traversée des enfants sur la chaussée. Mr le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le lancement de ce nouveau projet.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la circulaire préfectorale relative aux demandes de Dotation Globale d'Équipement (D.G.E.) pour l'année 2010 ainsi que des catégories d'opérations subventionnables.

Il propose d'inscrire l'opération suivante : « Construction crèche et cantine ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

- **APPROUVE** le projet de construction d'une nouvelle cantine scolaire.
- **DECIDE** d'inscrire les travaux de « Construction crèche et cantine » au titre de la D.G.E. 2010.

Montant H.T. : 2 061 976,00 €

Montant T.T.C. : 2 466 123,30 €

Tranche 1 : Crèche

Montant H.T. : 959 000,00 €

Montant T.T.C. : 1 146 964,00 €

Tranche 2 : Cantine

Montant H.T. : 1 102 976,00 €

Montant T.T.C. : 1 319 159,30 €

Financement :

- D.G.E. 2010 - Taux 30% : 618 592,80 €
- Conseil Général : Taux 30 % : 618 592,80 €
- Fonds propres : 1 228 937,70 €

5. Délégations du Conseil Municipal au Maire.

Monsieur le Maire expose que les nouvelles dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22 modifié par l'ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, de prendre en compte les nouvelles dispositions de l'article L. 2122-22 susmentionné et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal **DECIDE, à l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces

droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code sur la totalité des zones U et NA ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : *cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite *de 15 000 € par sinistre ;*

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

21° D'exercer, au nom de la commune sur la totalité des zones U et NA, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux **articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine** relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

6. Demande de subvention à l'ADEME/Région pour le financement d'un véhicule électrique.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il envisage de doter les services techniques de la mairie d'un véhicule électrique, dans un double souci de préservation de l'environnement et de limitation des dépenses énergétiques. Cette démarche s'inscrit également dans un devoir d'exemplarité des collectivités territoriales concernant le développement durable.

Cet achat représente un coût prévisionnel estimé à 13 000,00 € HT.

Il propose de solliciter le concours financier de la région Midi-Pyrénées et de l'ADEME pour l'achat de ce véhicule électrique dans le cadre de PRELUDE II.

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'opération présentée ci-dessus ;
- **SOLLICITE** le concours financier de la région Midi-Pyrénées et de l'ADEME pour l'achat d'un véhicule électrique dans le cadre de PRELUDE II ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération sont prévus au budget de l'exercice 2010,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents concernant ces subventions.

7. Demande de subvention pour la mise en accessibilité du gymnase aux personnes handicapées.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'opération de création de locaux à l'usage des associations sportives au sein du gymnase de la Commune présente un montant prévisionnel global estimé à 185 000,00 € HT.

Il rappelle également la décision d'installer une centrale de production d'électricité d'origine photovoltaïque raccordée au réseau et intégrée au bâtiment du complexe sportif, opération dont le coût prévisionnel s'élève à 609 015,16 €.

A l'occasion de ces opérations, il était prévu d'effectuer des travaux de mise en accessibilité du gymnase aux personnes à mobilité réduite. Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la prise en compte dans tous travaux d'aménagement (rénovation et construction) des spécificités des publics handicapés est une obligation depuis la loi d'orientation du 30 juin 1975. Cette obligation est renforcée par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005. L'achat d'un fauteuil pour les personnes à mobilité réduite, laissé à disposition des usagers du gymnase, est également envisagé.

Dans le cadre de ce projet, Monsieur le Maire propose de solliciter le concours financier du Centre National pour le Développement du Sport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

- **SOLLICITE** le concours financier du Centre National pour le Développement du Sport ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents concernant ces subventions.

8. Choix du prestataire Centrale d'Achats.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est envisagé de recourir à une centrale d'achats pour acquérir les denrées alimentaires nécessaires à la cantine scolaire.

Une centrale d'achat est une organisation ayant pour objet de regrouper les commandes d'un ensemble de membres. La structure offre à la fois, de meilleures conditions d'achat (grâce aux **économies d'échelle**) et les services de **promotion** pour l'ensemble des membres. Une centrale d'achat est une structure gérant les achats de ses affiliés détaillants ou grossistes. Cette négociation implique l'étude des produits, la recherche de fournisseurs, la négociation des achats et, dans certains cas, les activités de répartition, d'organisation et de documentation. Les services sont réservés à l'usage exclusif des adhérents de la centrale, à laquelle ils sont liés par un contrat d'une certaine durée.

La société Ami2-HA offre une adhésion gratuite à son groupement. En outre, la plupart des fournisseurs de la commune de Puygouzon concernant les produits alimentaires sont adhérents à cette centrale d'achat. L'adhésion à cette centrale permettrait ainsi de conserver les mêmes fournisseurs en abaissant le coût de leurs prestations.

La société Ami2-HA a été mise en concurrence avec deux autres centrales d'achat. Eu égard au critère de la qualité du service rendu, il apparaît qu'Ami2-HA soit la société la mieux placée.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à la centrale d'achats Ami2-HA, compte tenu des conditions d'achat préférentielles qu'elle permet à la Mairie de Puygouzon d'obtenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité* :

- **ACCEPTE** l'adhésion de la commune de Puygouzon à la centrale d'achats Ami2-HA ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune les pièces s'y rapportant.

9. Prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, et notamment son article L. 123-6 relatif aux modalités de prescription ;
- VU l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, concernant les modalités de concertation ;

Il est rappelé au Conseil Municipal que les lois Solidarité et Renouveau Urbain du 13 décembre 2000, Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 expriment une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace.

Le Plan d'Occupation des Sols dans sa forme actuelle disparaît et sera remplacé par le Plan Local d'Urbanisme qui précisera toujours le droit des sols mais jouera dorénavant le rôle de véritable plan d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose que :

- la révision du P.O.S. est rendue nécessaire en raison des éléments suivants :
 - prise en compte des éléments de diagnostic et de projet du S.C.O.T. du Grand Albigeois,
 - cohérence entre le schéma communal d'assainissement et le document référent d'urbanisme,
 - meilleure gestion de l'urbanisation de la commune à court terme de l'avenir et du développement urbanistique de la commune,
 - répondre aux prérogatives des lois SRU et UH,
- une étude d'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) est nécessaire pour une meilleure prise en compte de l'environnement dans les opérations d'aménagement de la commune.

Considérant que le Plan d'Occupation des Sols a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 1987, révisé le 19 décembre 2001 et modifié le 20 avril 2007 :

- qu'il y a lieu de mettre en révision le Plan d'Occupation des Sols pour une mise en forme de Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 123-13 et L. 123-6 du Code de l'Urbanisme ;
- qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, conformément aux articles L. 123-13 et L. 123-6 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité*, **DECIDE** :

1. de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols pour une mise en forme de Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 123-13 et L. 123-6 du Code de l'Urbanisme ;

2. de lancer une étude d'Approche Environnementale de l'Urbanisme sur son territoire ;
3. d'approuver les objectifs poursuivis, à savoir :
 - maîtriser l'urbanisation ;
 - privilégier un urbanisme de projet qui intègre les concepts du développement durable ;
 - structurer et densifier les zones construites ;
 - créer les conditions d'une offre de logements adaptés aux besoins et aux moyens des diverses catégories de populations ;
 - organiser et sécuriser les déplacements doux ;
 - préserver l'espace agricole et naturel ;
4. d'ouvrir la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :
 - exposition des éléments d'études au public qui évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du P.L.U. ;
 - mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, qui pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Maire ;
 - les éléments d'études, les documents du P.L.U. et les registres seront mis à disposition du public à la mairie aux heures d'ouverture soit : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h, mercredi de 13h30 à 18h et samedi de 9h à 12h ;
 - 4 réunions publiques ;
 - 4 parutions dans les bulletins municipaux, ou lettres d'information ou articles d'information dans les journaux locaux ;

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil Municipal, soit au plus tard au moment de l'arrêt du projet de révision du P.O.S.
5. que :
 - le débat, au sein du Conseil Municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, en application de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme, aura lieu ultérieurement ;
 - l'Etat, en application de l'article L. 123-7 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision du P.O.S. ;
 - les personnes publiques, autres que l'Etat, mentionnées aux articles L. 123-6 et L. 123-8 du Code de l'Urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet de révision du P.O.S. ;
 - Monsieur le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements ;
 - les associations mentionnées à l'article L. 121-5 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
6. de demander conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme que les services de l'Etat soient mis à disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de révision du P.O.S. ;

7. de donner :
 - tous pouvoirs au Maire pour choisir le(s) organisme(s) chargé(s) de la réalisation de la révision et de l'étude A.E.U. ;
 - autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision et de l'étude A.E.U. ;
8. de solliciter de l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision du P.O.S. comprenant notamment le diagnostic foncier rural et agricole ;
9. de dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L. 123-13 et L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux :

- Préfet d'Albi ;
- Président du Conseil Régional ;
- Président du Conseil Général ;
- Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ;
- Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. ;
- Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Président de la Chambre des Métiers ;
- Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Maires des Communes limitrophes, pour information.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

10. Elections régionales des 14 et 21 mars 2010 : Composition des bureaux de vote.

**Composition des bureaux de vote: premier et deuxième bureau
Elections régionales (14 et 21 mars 2010)**

Le Conseil Municipal désigne les membres des deux bureaux de vote comme suit :

Le 14 mars 2010

1er BUREAU

COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE

Président : Vincent DE LA GARDE

Assesseurs : Brigitte VERGNES
Alain GAYRARD
Catherine SUDRE

Suppléants : Catherine GUERRERO
Françoise MONTEILS-DAMOISON

Secrétaire : Jacques MAUREL

2ème BUREAU

COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE

Président : Thierry DUFOUR

Assesseurs : Hélène MALAQUIN
Emile GOZE
Alain JARLAN

Suppléants : John STROUD
Gilles MALRIC

Secrétaire : Gérard ANTOINE

Le 21 mars 2010

1er BUREAU

COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE

Président : Philippe HEIM

Assesseurs : Agnès MARTIN
Emile GOZE

Suppléants : Catherine SUDRE

Secrétaire : Alain GAYRARD

2ème BUREAU

COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE

Président : Thierry DUFOUR

Assesseurs : Catherine GUERRERO
Gérard ANTOINE

Suppléants : Véronique ECLACHE-CHARPENTIER

Secrétaire : Martine PAULIN

11. Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les agents qui assurent des travaux supplémentaires à l'occasion des élections et qui ne sont pas admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), c'est-à-dire tous les agents de catégorie A et les agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 occupant un emploi leur permettant de percevoir l'IFTS (indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires), ouvrent droit à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections. Pour les élections politiques, le crédit global correspond à 1/12ème du taux moyen annuel d'IFTS de 2ème catégorie appliqué dans la commune (5,6) multiplié par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité complémentaire pour élections, soit 1 agent. Le montant individuel maximum de cette indemnité ne peut excéder le quart du taux moyen annuel d'IFTS de 2ème catégorie institué par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE d'attribuer une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 à l'agent de catégorie A.

DIT que le montant de cette indemnité, calculée à partir d'un crédit global et du nombre d'agents concernés, sera affectée du coefficient 5,6, soit une enveloppe globale de 1 001,80 € pour deux tours de scrutin.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'attribution individuelle dans la limite des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

12. Demande subvention pour le monument du souvenir.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la décision d'édifier un monument du souvenir dédié aux habitants de la Commune de Puygouzon morts pour la France, prise par délibération en date du 19 mars 2009.

Ce monument sera appelé « Monument de la Mémoire et de la Paix ».

Dans le cadre de ce projet, il convient de solliciter les subventions potentielles auprès du Conseil Régional, de l'Office National des Anciens Combattants (O.N.A.C.) et de l'association du Souvenir Français.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter les subventions potentielles dans le cadre de son projet d'édification du « Monument de la Mémoire et de la Paix », dont le coût prévisionnel s'élève à 20 000 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité* :

- **ACCEPTE** de solliciter les subventions potentielles auprès du Conseil régional, de l'O.N.A.C. et de l'association du Souvenir Français ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune les pièces s'y rapportant.

13. Questions diverses.

13.1. Avis sur la demande d'autorisation d'extension de la station de transit de déchets ménagers ou assimilés non dangereux formulée par le SITOMA.

La Préfecture du Tarn a adressé à la Mairie de Puygouzon un avis d'enquête et une copie de l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 soumettant à une enquête publique d'un mois, du 8 février au 10 mars 2011, sur le territoire de la commune d'Albi, la demande présentée par le Syndicat Intercommunal des Traitement des Ordures Ménagères de l'Albigeois (SITOMA), en vue d'obtenir l'extension de la station de transit de déchets ménagers ou assimilés non dangereux, située sur le site de Ranteil, commune d'Albi.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'en application de l'article R. 512-20 du Code de l'Environnement, « le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête ».

La commune de Puygouzon se situant dans le rayon d'affichage de l'avis au public, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur cette demande d'autorisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

- **DONNE** un avis favorable à la demande d'autorisation d'extension de la station de transit de déchets ménagers ou assimilés non dangereux formulée par le SITOMA.

13.2. Remboursement de frais.

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder au remboursement de Mme Patricia LE MAOULT, Intervenante d'anglais, pour les frais occasionnés par le règlement d'une facture de matériel nécessaire à l'exercice de ses activités au sein de l'école,

- Vu la facture présentée par Mme LE MAOULT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

- **AUTORISE** le remboursement de Mme LE MAOULT à hauteur de la dépense engagée par elle, à savoir 39,90 €, pour le règlement de la facture de matériel nécessaire à l'enseignement de l'anglais à l'école.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.